

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLENCES PHYSIQUES ?

Une fois la plainte déposée

PENSEZ À VOUS

Pensez à vous reposer et si cela est nécessaire, arrêtez-vous car votre santé est précieuse. Une irritabilité, une sensibilité à fleur de peau, un sentiment de colère permanente sont des signes d'alerte d'un état psychologique fragilisé.



Appelez l'association Vétos-entraide : « une bouteille à la mer » :
09 72 22 43 44 ou ecouter@vetos-entraide.com ou <https://www.facebook.com/VetosEntraide/> ou <https://vetos-entraide.com/> :
les interlocuteurs de Vétos-entraide sont des vétérinaires formés à l'écoute.

Appelez l'association Soins aux Professionnels de Santé (SPS)
au 0805 23 23 36 (service et appel gratuit) (plateforme ouverte aux vétérinaires et aux ASV)

Les appels à ces deux associations sont anonymes et confidentiels.

Si vous rencontrez des difficultés professionnelles, appelez votre Conseil régional de l'Ordre afin qu'il vous mette en contact avec le référent social régional.

1

L'ENQUÊTE COMMENCE

Une fois la plainte enregistrée, **l'enquête commence** ; il faut alors vous attendre à être sollicité pour des **compléments d'informations, une confrontation**, une reconnaissance derrière une glace sans tain, etc. ... Gardez votre calme et relisez votre PV de dépôt de plainte attentivement ; pensez à rester factuel ; répétez ce que vous avez déclaré dans votre plainte initiale, ne cherchez pas à vous justifier, ne tombez pas dans l'émotionnel, faites des réponses courtes et prenez un temps de pause avant chacune de vos réponses.

La personne contre qui vous avez déposé plainte peut l'avoir fait de son côté aussi. Si c'est le cas, restez calme.

2

LE DOSSIER EST TRANSMIS AU PROCUREUR

Lorsque l'enquête sera terminée, l'ensemble du dossier sera transmis au procureur.





Les poursuites

Si le Procureur décide d'engager les poursuites, vous recevez un courrier de notification d'engagement des poursuites. De même dans les cas de médiation ou composition pénale.

Des compléments d'enquête peuvent alors être demandés ;

Les conseils restent les mêmes : relisez votre ou vos dépositions préalables, restez calme et factuel. (Vous pouvez être assisté de votre avocat, demandez-lui conseil).

Les alternatives aux poursuites

Ce peut être :

- Le rappel à la loi à l'auteur des faits. Le procureur lui rappelle quelles sont ses obligations légales et les risques encourus en cas de non-respect de la loi.
- La médiation pénale : Le procureur fait procéder, avec l'accord des parties, à une médiation entre avec la victime et l'auteur. Elle consiste en un accord amiable entre l'auteur des faits et la victime.
- La composition pénale : Le procureur, en alternative aux poursuites, propose une ou plusieurs sanctions à l'auteur des faits. Cette composition évite d'avoir recours à un procès, mais elle doit être proposée avant qu'une poursuite ne soit engagée.

Dans les cas de médiation ou composition pénale, prenez contact avec votre protection juridique, afin de savoir si elle couvre vos frais d'avocat et à quelle hauteur ; en effet, un professionnel du droit saura réunir et défendre votre dossier de demande de dommages-intérêts ou de demande de réparation du dommage subi. Mais si ces frais d'avocat ne sont pas pris en charge par votre assurance, les frais de défense peuvent s'avérer plus élevés que les sommes attribuées en réparation.

La procédure sans suite

Un classement sans suite peut être prononcé par exemple s'il n'y a pas suffisamment de preuves de l'infraction ou encore si l'auteur de l'infraction est inconnu, si l'affaire est prescrite ... Cela ne remet pas en cause votre souffrance personnelle, et un classement sans suite peut être difficile à vivre : faites-vous alors accompagner.

Cette décision n'a pas force de jugement et le plaignant peut s'il le souhaite, écrire à nouveau au Procureur afin de solliciter une révision de la décision. Il peut aussi porter plainte « avec constitution de partie civile » directement auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance. Dans ces 2 cas il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.

Dans le cas d'un classement sans suite, il est déconseillé de tenter d'aller plus loin. Si vous souhaitez malgré tout le faire, prenez contact avec votre protection juridique, car elle peut, suite à un classement sans suite, ne plus couvrir vos frais qui resteront alors à votre charge.

Les procédures

On distingue la procédure pénale et la procédure civile.

La procédure pénale « répare » les préjudices à la société, c'est-à-dire qu'elle sanctionne les infractions aux lois et règlements.

La procédure civile « répare » les préjudices subis par une personne physique ou morale.

On distingue 3 types d'infractions : les contraventions (les moins graves ex. violence légère – menace de dégradation), les délits (plus graves ex. vol - harcèlement) et les crimes (très graves ex. meurtre).

C'est le procureur qui qualifie l'infraction, seul le juge peut éventuellement requalifier par la suite, jamais la victime, ni l'auteur, ni les avocats.

Demander des dommages et intérêts pour coups et blessures

Lorsque qu'une personne physique ou morale, à l'occasion d'une infraction pénale, subit un préjudice, elle peut demander des dommages et intérêts au cours du procès pénal, mais uniquement en cas de délits ou crimes. Pour cela elle doit se constituer partie civile.

Pour cela, elle doit adresser au président du tribunal, au plus tard 24 heures avant la date de l'audience, un courrier recommandé avec avis de réception au greffe du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en y joignant les pièces justificatives du préjudice (certificats médicaux, expertises, factures...).

La protection juridique

Que l'infraction soit une contravention, un délit ou un crime, prenez contact avec votre protection juridique afin de savoir à quelle hauteur elle prend en charge vos frais d'avocat ; or une procédure avec avocat peut être plus onéreuse qu'une procédure sans avocat (notamment si la partie adverse est non solvable, ou si les dommages et intérêts éventuellement obtenus sont inférieurs aux honoraires des avocats).

Si vous avez souscrit une protection juridique, ouvrez un dossier de litige vérifiez que votre protection juridique couvre vos frais d'avocat, et choisissez si possible un avocat spécialisé dans le pénal.

Vous devez évoquer avec votre avocat les montants pris en charge par votre protection juridique, afin d'évaluer votre reste à charge.

Vous devez aussi évaluer les frais de déplacement de votre avocat, et si nécessaire le choisir le plus proche possible du lieu de la juridiction compétente.

Signez avec lui une convention d'honoraires : elle est obligatoire ; lisez-la attentivement car elle spécifie si votre avocat est payé au forfait ou à l'heure, s'il vous accompagne dans l'exécution ou pas, s'il y a des frais en sus ...

Pensez à vous constituer partie civile le plus tôt possible. Rassemblez les pièces prouvant votre préjudice (arrêt de travail, perte financière, factures de psychologues et évaluations psychologiques, médecin, hospitalisation etc...) Si le temps qui vous est imparti est trop court, votre avocat peut demander lors du procès pénal, à ce que le procès civil soit reporté plus tard.

4

L'AUDIENCE

Vous avez le choix d'y **assister** ou de **vous faire représenter** par votre avocat.



5

LA DÉCISION PÉNALE

La décision pénale vous sera envoyée une fois l'audience passée. Pensez à vérifier qu'elle est revêtue de la formule exécutoire (pour les dommages-intérêts).

Les décisions pénales (prison, amende...) ne peuvent, sauf exceptions, être exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives, c'est-à-dire quand toutes les voies de recours sont épuisées (plus de possibilité de faire appel ou de faire un pourvoi en cassation).

6

DEMANDEZ LE CERTIFICAT DE NON APPEL

(via votre avocat ou au greffe ou service d'accueil pénal du Tribunal).



7

L'EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION CIVILE

L'exécution de la condamnation civile (versement de dommages-intérêts par exemple) est sous la responsabilité de la victime.

Si sa convention d'honoraire l'a prévu, votre avocat peut faire **exécuter le jugement**.

Si pour cette exécution, votre avocat vous demande de signer une nouvelle convention d'honoraires vérifiez que votre protection juridique prend bien en charge ces nouveaux frais.

Si votre avocat ne prend pas en charge l'exécution du jugement, vous disposez de votre décision pénale et de votre certificat de non appel : vous pouvez, contre rémunération, demander à un **huissier** de faire exécuter le jugement. Vous pouvez aussi saisir les fonds de garantie comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) ou la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Si tel est votre choix, pensez à vous faire accompagner par une **association d'aide aux victimes**.

*Vous pouvez vous adresser au juge délégué aux victimes, si vous souhaitez avoir des informations sur l'exécution de la peine (par exemple, aménagement de la peine, libération du condamné) ; ou si vous constatez des difficultés dans l'exécution de la décision pénale (par exemple, interdiction de contacter la victime). Vous devez alors déposer ou envoyer votre demande, au moyen du formulaire [Cerfa n°13633*01](#), au greffe du juge délégué aux victimes du tribunal de grande instance de son domicile, en joignant à votre demande une photocopie de votre pièce d'identité.*